



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant la révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.N.P) de la commune d'ARTIGAT

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal d'ARTIGAT du 12/12/2015 approuvant la prescription de la révision du P.P.R.N.P ;
Vu l'arrêté préfectoral n° A07314D0563 du 16/12/2014 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;
Considérant la nécessité d'introduire des mesures de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite dans la commune d'ARTIGAT.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – Service environnement et risques – Unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° A07314D0563 du 16/12/2014 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRNP,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ARTIGAT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ARTIGAT,
- à la direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRNP approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRNP peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie d'ARTIGAT (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 03 MARS 2016

La préfète

Marie Lajus